



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CHARCUTERIE DES FLANDRES LOCKS
pour son établissement situé à DUNKERQUE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 3 mai 2000 et notamment ses articles 4.3, 5.2, 8.4.2 et 9.2, délivré à la société CHARCUTERIE DES FLANDRES LOCKS pour l'exploitation d'une unité de fabrication industrielle de charcuterie sur le territoire de la commune de DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté réglementaire d'autorisation de déversement des eaux résiduaires du 2 mars 2021 délivré à la CHARCUTERIE DES FLANDRES (dossier n° 975) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 21 février 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 21 février 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 8 février 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - le plan des réseaux ne semble pas à jour, car le gestionnaire du réseau indique que des rejets gras ont été détectés dans le réseau pluvial ;
 - le site a choisi comme système de rétention des eaux, le confinement sur site avec des vannes de barrage sur son bac déshuileur et son débourbeur-déshuileur mais ne dispose pas de justificatif pour garantir le volume confiné ;
 - les concentrations en chlorure lors des contrôles sur les rejets d'eau ne sont pas conformes aux limites de l'arrêté préfectoral du site (150 mg/l) ni aux limites de la convention de rejet (500 mg/l) ;
 - le site ne dispose pas de débitmètre ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.3, 5.2, 8.4.2. et 9.2 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2000 susvisé ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CHARCUTERIE DES FLANDRES LOCKS de respecter les prescriptions et dispositions des articles 4.3, 5.2, 8.4.2. et 9.2 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2000 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

La société CHARCUTERIE DES FLANDRES LOCKS exploitant d'une unité de fabrication de charcuteries sur la commune de 59640 DUNKERQUE, zone industrielle de PETITE-SYNTHE, 310 avenue de la Garonne, est mise en demeure **dans un délai de 3 mois** de respecter les dispositions des articles 4.3, 5.2, 8.4.2., 9.2 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2000.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **28 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI

